

Projet de règlement grand-ducal du portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 2004 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 44, paragraphe 1, point y);

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 2004 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes est abrogé.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Toutefois, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 2004 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 pour ce qui concerne les groupements autonomes ayant existé à la date de la mise en vigueur du présent règlement.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal vise à tenir compte d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mai 2017 dans l'affaire C-274/15, arrêt rendu suite à un recours en manquement de la Commission européenne au titre de l'article 258 TFUE. En vertu de cet arrêt, le Luxembourg a manqué à certaines obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en prévoyant, moyennant un règlement grand-ducal datant du 21 janvier 2004, des dispositions d'application relatives à l'exonération, prévue par l'article 44, paragraphe 1^{er}, point y), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, des prestations de services rendues à leurs membres par des groupements autonomes de personnes, dispositions d'application que la prédite Cour a jugées non conformes avec le droit communautaire.

La mise en conformité avec l'arrêt comporte de facto la suppression des dispositions du règlement qui ont été à la base de son existence. Or la disposition légale servant de base au règlement et contenue dans le prédit article 44, paragraphe 1^{er}, point y) de la loi TVA reflète parfaitement la disposition correspondante de la directive 2006/112/CE, disposition qui est à interpréter sur la base de la jurisprudence y afférente de la Cour de justice de l'Union européenne, jurisprudence qui reste en pleine évolution, d'autres affaires étant pendantes dans cette matière devant la Cour. Il n'est dans ces conditions pas jugé opportun qu'il y ait un règlement d'exécution en la matière, le texte légal étant considéré comme suffisant et la jurisprudence communautaire actuelle et future s'imposant d'office. Il est ainsi projeté d'abroger le prédit règlement grand-ducal.

La mise en vigueur du règlement est fixée au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Toutefois, afin de donner aux opérateurs concernés le temps nécessaire pour s'adapter à cette nouvelle donne, il est prévu que, pour les groupements autonomes existant le jour de l'entrée en vigueur du règlement, les dispositions du règlement abrogé restent transitoirement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

Commentaires des articles

Art. 1^{er}. Cet article abroge le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 2004 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes.

Art. 2. Cet article règle l'entrée en vigueur de l'abrogation. Il prévoit l'entrée en vigueur dès la publication du règlement, mais les groupements autonomes de personnes ayant existé à ce jour peuvent continuer de bénéficier des dispositions du règlement modifié du 21 janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2017.